



## ***Association Promotion capitaine De Belsunce***

### **REGLEMENT INTERIEUR**

**ARTICLE 1 : Généralités.** Déclarée sous la loi de 1901, l'association est gérée conformément aux réglementations définies par cette loi et ses modifications éventuelles.

**ARTICLE 2 : Porte-parole.** Seul le président a le droit de s'exprimer en public au nom de l'amicale, ou un représentant autorisé par lui.

**ARTICLE 3 : Parrainage.** L'amicale peut se choisir un parrain ou une marraine, notoirement connu et respecté, appréciant les officiers issus de l'EMIA et l'action de l'amicale. Décision prise au CA et approuvée en AG.

**ARTICLE 4 : Rapports extérieurs.** Le président de l'amicale est l'interlocuteur direct des autorités civiles, militaires et associatives.

**ARTICLES 5 : Conseil d'administration.** Pour répondre à ses buts, le conseil d'administration désigne en son sein, outre les membres du bureau, des responsables, par exemple :

- des délégués locaux
- un administrateur de site
- .....

#### **ARTICLE 6 : déontologie et devoir de réserve**

Les propos « engagés » d'ordre politique, philosophique et religieux sont proscrits sur le site internet de l'association, lors des réunions, des manifestations et des interventions de l'association.

L'utilisation du carnet global d'adresses « Email » des membres reste subordonnée à cette règle.

Les membres s'interdisent d'utiliser le fichier de la promotion dans un but commercial, politique, philosophique ou religieux.

Chaque membre retransmettant un message, un courrier ou un texte sur le « mailing Promo » doit s'assurer de la validité et de la véracité de l'information et communiquer aux internautes l'origine de sa source.

Afin de préserver les adresses des membres de l'association, un mailing doit toujours se faire en adresses masquées (CCI).

#### **ARTICLE 7 : site internet.**

L'association ouvre et entretient un site internet portant son nom. Il est mis en œuvre par un administrateur de site obligatoirement membre de l'association et désigné par le conseil d'administration.

Ce site est destiné à faciliter les relations entre les membres et à diffuser des informations intéressant ces derniers.

Les informations nominatives et personnelles sont intégrées à la rubrique MEMBRES. L'accès à cette rubrique est protégé par identifiant et mot de passe détenus par les seuls membres.

Les identifiants et mots de passe sont remis aux membres de l'association par l'administrateur du site, sous sa responsabilité et après accord du trésorier ou du bureau.

L'administrateur du site met en ligne les informations et les communications sur sa propre initiative, sur demande du bureau promotion ou sur celle d'un membre adhérent. Il s'assure de leur conformité aux règles déontologiques de l'article 6. En cas de litige l'administrateur du site soumet la décision au conseil d'administration.

La mise en ligne des informations et des communications est toujours accompagnée du nom de leur auteur / fournisseur, qui reste responsable de leur contenu.

#### **ARTICLE 8 : Règles de gestion financières.**

Le fonctionnement de l'association est fondé sur le bénévolat. Aucun membre ne peut tirer un bénéfice financier de ses responsabilités au sein de l'amicale.

- Seuls le président et le trésorier ont le droit de signer les chèques du compte courant de l'amicale.
- Sont à charge de l'amicale tous les frais de bureau courants.

- **Frais de déplacements** : le coût des déplacements courants des membres du CA n'est pas remboursé
- Il peut être dérogé à cette règle, en particulier pour des responsables mandatés pour des activités spécifiques ou pour des membres du CA à revenus faibles, après vote favorable au C.A.
- **Financement des activités** : toute activité organisée doit viser l'équilibre financier.
- **Livres de compte** : ils sont consultables par tout adhérent qui en ferait la demande.

**ARTICLE 9 : Décès.**

- **Décès d'un adhérent.** Après accord avec la famille et éventuellement d'autres amicales auxquelles le défunt a appartenu, un éloge funèbre peut être lu par le président ou un membre de l'association.  
Le conjoint du défunt est membre de droit de l'amicale pendant un an sans verser de cotisation.
- **Autres décès** : si, pour des raisons diverses, l'amicale souhaite témoigner à un adhérent sa sympathie à l'occasion d'un décès familial, les frais de gerbe sont à déduire d'un compte spécial alimenté spécifiquement par les dons des adhérents, sur accord du bureau de l'association.

**ARTICLE 10 : Documents d'adhésion.**

- **Bulletin d'adhésion** : approuvé par le CA, il comporte des renseignements personnels, des extraits des statuts et du présent règlement intérieur. Aucun bulletin d'adhésion n'est pris en compte sans paiement de la cotisation.
- Un listing complet est mis à la disposition des adhérents avec l'état des cotisations.

**ARTICLE 11 : Cotisations.**

- Le montant de la cotisation annuelle simple est proposé par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale.
- Le montant de la cotisation de membre à vie est fixé à 250€.

**ARTICLE 12 : Présidents d'honneur.**

Nommés sur décision du conseil d'administration, ils peuvent y siéger s'ils le souhaitent, pour avis.

**ARTICLE 13 : Exclusion.**

L'assemblée générale est habilitée à se prononcer sur l'exclusion d'un de ses membres.

**ARTICLE 14 : Approbation du règlement intérieur.**

Le règlement intérieur est soumis au vote en assemblée générale pour approbation.

**Règlement approuvé lors de l'assemblée générale du 5 juin 2010**

-----